



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 11 janvier 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2022-2023-053D**

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 19 décembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Copie du ou des document(s) suivant(s) : Études et analyses de la SAQ ayant servi à fixer le prix du fournisseur de vin québécois représentant 35,5% du prix de vente d'une bouteille de vin au détail de même que le contenu de tout document, bulletins et publications, y compris les documents s'y référant sous forme de rapport et avis, ayant mené la SAQ à déterminer le dit pourcentage. Ma référence : Les composantes du prix du vin : <https://www.saq.com/fr/prix-des-produits> ».*

Nous tenons d'abord à préciser que l'information à laquelle vous référez ne vise pas la vente d'un vin québécois mais est plutôt un exemple type de la composition du prix d'une bouteille de vin importée dont la valeur est de 15\$.

Ceci dit, pour répondre à votre question, le prix de vente d'un fournisseur à la SAQ est établi suite à une négociation entre les parties (que le produit soit québécois ou importé). Ensuite, les fournisseurs peuvent demander une augmentation de leur prix de vente 2 fois par année et une réduction du prix de vente en tout temps. Encore une fois, toute demande d'augmentation de prix de vente fait l'objet d'une négociation entre le fournisseur et la SAQ. Comme le prix d'un fournisseur découle d'une négociation avec ce dernier, nous n'avons donc pas de document qui réponde spécifiquement à votre demande.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]  
Me Daniel Collette

DC/dn

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).